

Document:-
A/CN.4/L.506 [and Corr.1]

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité - intitulés et textes des articles adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture: première partie (art. 1, 2, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, et 8 à 13) et deuxième partie (art. 15 et 19) (A/CN.4/SR.2408, par.1)

sujet:
Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*suite**) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466¹, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE²

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet d'articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que le Comité a adopté en seconde lecture, qui se lisent comme suit :

[PREMIÈRE PARTIE]

[CHAPITRE PREMIER. ...]

*Article premier*³. — *Portée et application du présent Code*

1. Le présent Code s'applique aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énoncés dans la deuxième partie.

2. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes au regard du droit international et sont punissables en tant que tels, qu'ils soient ou non punissables par le droit national.

[CHAPITRE II. ...]

[Article 2]

[Remanié et transféré dans l'article premier en tant que paragraphe 2.]

*Article 3*⁴

[Article 4]

[Supprimé]

Article 5. — Responsabilité des États

Le fait que le présent Code prévoit la responsabilité des individus pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est sans préjudice de toute question relative à la responsabilité des États en droit international.

* Reprise des débats de la 2387^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 102.

³ Le Comité de rédaction a décidé que la question des caractéristiques des crimes prévus par le Code serait examinée à un stade ultérieur.

⁴ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 3 à un stade ultérieur.

*Article 5 bis*⁵. — *Compétence*

Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 6. — Obligation d'extrader ou de poursuivre

L'État sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est découvert extrade ce dernier ou soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Article 6 bis. — Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées aux articles [...] ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer le présent Code comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux, conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 5 bis.

*Article 7*⁶

Article 8. — Garanties judiciaires

1. Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits et il a droit :

a) À ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui;

b) À être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

c) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

d) À être jugé sans retard excessif;

e) À être présent au procès et se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et se voir attri-

⁵ La question de la compétence sera réexaminée — une fois que les articles de fond sur les crimes auront été mis au point — afin d'étudier la possibilité d'établir une compétence internationale exclusive dans le cas de crimes spécifiques, y compris l'agression.

⁶ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 7 à un stade ultérieur.

buer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

f) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

g) À se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) À ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

2. Tout individu déclaré coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Article 9. — Non bis in idem

1. Nul ne peut être poursuivi en raison d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal criminel international.

2. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, nul ne peut être poursuivi pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en raison d'un fait pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal national.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un individu peut être poursuivi par un tribunal criminel international pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité si :

a) Le fait pour lequel il a été poursuivi et jugé en tant que crime ordinaire relève d'une des qualifications prévues par le présent Code; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un individu peut être poursuivi par un tribunal national d'un autre État pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité si :

a) Le fait visé par le jugement d'un tribunal étranger a eu lieu sur le territoire de cet État; ou

b) Cet État en a été la principale victime.

5. En cas de nouvelle condamnation en vertu du présent Code, le tribunal tient compte, pour décider de la peine à infliger, de la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10. — Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être condamné, en vertu du présent Code, pour des actes commis avant son entrée en vigueur.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels en vertu du droit international ou du droit national.

Article 11. — Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique

Le fait qu'un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité pénale, [mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice]⁷.

⁷ La question qui fait l'objet du membre de phrase placé entre crochets sera examinée dans le cadre d'un article qui reste à rédiger sur les circonstances atténuantes ou aggravantes.

Article 12. — Responsabilité du supérieur hiérarchique

Le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime.

Article 13. — Qualité officielle et responsabilité

La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment le fait qu'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale.

Article 14⁸

[DEUXIÈME PARTIE

...⁹]

Article 15. — Agression

[1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet un acte d'agression est puni conformément aux dispositions du présent Code.]

2. L'agression est l'emploi de la force armée par un État soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

[...¹⁰]

Article 19. — Génocide

[1. Tout individu qui commet un acte de génocide est puni conformément aux dispositions du présent Code.]¹¹

2. Le génocide s'entend d'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Le meurtre de membres du groupe;

b) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

⁸ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 14 à un stade ultérieur.

⁹ Le Comité de rédaction réexaminera le paragraphe 1 de chacun des articles de la deuxième partie, afin de déterminer s'il est possible d'adopter une formulation uniforme et compte tenu de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3.

¹⁰ Le projet d'article 16 (Menace d'agression) n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction. Les projets d'articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité) ont été renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que, pour la formulation de ces articles, le Comité aurait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, examinerait tout ou partie des éléments des articles 17 (Intervention) et 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), ainsi que des articles 20 (Apartheid), 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) et 24 (Terrorisme international).

¹¹ Voir *supra* note 7.

c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Les mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe;

e) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront également punis les actes suivants :

a) L'entente directe en vue de commettre le génocide;

b) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

c) La tentative de génocide;

d) La complicité dans le génocide¹².

2. Avant de présenter le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.506), M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) tient à appeler l'attention sur la version française de l'article 12, où le membre de phrase « ou avaient des raisons de savoir » n'est pas heureux et sera remplacé par une formule plus appropriée.

3. Le Comité de rédaction a consacré dix-sept séances au sujet, du 3 mai au 21 juin. Le Président du Comité de rédaction tient tout d'abord à remercier chaleureusement les membres du Comité de leur dur labeur et de leur esprit de coopération, et le Rapporteur spécial, M. Thiam, de son appui et de son attitude constructive. Il est particulièrement reconnaissant à M. Villagrán Kramer de l'avoir remplacé dans ses fonctions de président durant la brève période où il a été absent de Genève et tient aussi à dire aux membres du secrétariat combien il a apprécié leur très utile concours et leur dévouement exemplaire.

4. Le sujet a derrière lui une histoire presque aussi longue que celle de la Commission. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/106, avait invité la Commission à reprendre ses travaux, engagés trente ans plus tôt, en 1951. Sous sa forme actuelle, le sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de la Commission, en 1982, et c'est alors que celle-ci a nommé M. Thiam rapporteur spécial pour le sujet. Par sa résolution 42/151, l'Assemblée générale en a modifié le titre anglais en remplaçant le mot *offences* par *crimes*. Par le rappel de ces faits, le Président du Comité de rédaction souhaite souligner que l'exercice dans lequel la Commission est engagée est plus qu'une simple seconde lecture d'un ensemble de projets d'articles; c'est une étape importante d'un processus qui, depuis longtemps, figure en bonne place à l'ordre du jour et parmi les travaux de la Commission.

5. Le rapport du Comité de rédaction n'a qu'un caractère provisoire, car le Comité n'a pas eu suffisamment de temps pour venir à bout de tout l'ensemble des projets d'articles. Au stade de la seconde lecture¹³, le Comité a normalement un travail de « polissage » à faire. Or, en l'occurrence, il s'est trouvé, pour diverses raisons, devant une tâche qui portait bien davantage sur des questions de fond. Tout d'abord, on s'en souvient, lors de l'adoption du projet en première lecture, la Commission avait délibérément reporté l'étude de quelques problèmes importants à l'étape de la seconde lecture. Ainsi

qu'il est indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁴, il s'agissait de la question des peines applicables et de celle de savoir si la tentative était punissable pour tous les crimes ou seulement pour certains d'entre. Deuxièmement, les commentaires adoptés à la quarante-troisième session indiquent que les membres étaient divisés sur un certain nombre de problèmes; ces divergences ont, bien entendu, ressurgi à la seconde lecture. Troisièmement, le mandat donné par la Commission au Comité de rédaction à la session en cours a entraîné de très importantes modifications de la portée du projet et de la structure d'un certain nombre d'articles. Les membres se souviendront, à ce propos, que, à sa 2387^e séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité) pour examen en seconde lecture, à la lumière des propositions figurant dans le treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/466), ainsi que des observations et propositions faites au cours du débat, étant entendu — et le Président du Comité de rédaction tient à insister là-dessus — que, pour formuler ces articles, le Comité de rédaction garderait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, examinerait tout ou partie des éléments des projets d'articles 17 (Intervention), 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), 20 (Apartheid), 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) et 24 (Terrorisme international) adoptés en première lecture. Ces trois circonstances ont fait que le Comité de rédaction s'est trouvé devant une tâche très lourde, qu'il n'a pas pu mener à bien à la session en cours. Mêmes les articles que le Comité a adoptés et pour lesquels il présente un texte à la Commission réunie en séance plénière risquent de devoir être revus une fois achevée la seconde lecture de la deuxième partie. Quelques-uns d'entre eux, tel l'article relatif à l'apartheid, pourraient être rangés parmi les crimes contre l'humanité. Il y a, bien entendu, d'autres questions qui n'ont pas de réponse, en particulier à propos de la protection de l'environnement, mais c'est là un autre problème.

6. Toutes ces considérations ont amené le Comité de rédaction à recommander que la Commission examine le présent rapport en séance plénière, à titre de « document intérimaire », et reporte l'adoption des articles à sa session suivante où, suivant le calendrier adopté pour le reste du quinquennat, la seconde lecture doit être menée à terme et le projet de code définitivement adopté pour être soumis à l'Assemblée générale, accompagné des commentaires. Aux yeux du Président du Comité de rédaction, ce devrait être là l'une des tâches prioritaires de la session suivante.

7. Passant ensuite à la présentation article par article du texte adopté par le Comité de rédaction, le Président du Comité de rédaction rappelle que le chapitre premier de la première partie du projet de code adopté en première lecture était intitulé « Définition et qualification » et comprenait les articles 1 et 2, respectivement intitulés « Définition » et « Qualification ». À la lumière des re-

¹² Le Comité de rédaction réexaminera le paragraphe 3 de cet article à la lumière de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3.

¹³ *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

¹⁴ *Ibid.*, par. 171 et 172.